

RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu l'Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Vu l'Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure et égale à 1,5 kg/j de DBO₅
- Vu la Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif en date du

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES :

Numéro dossier SPANC : ANC-024-24-013

Dossier suivi par : Lucy HAREL

Nom et prénom du propriétaire : MONTOUX FLORIAN

Adresse du terrain : 20 RUE DU PRIERE

Commune : AUSSAC-VADALLE

Section et N° de parcelle(s) : B1106 B1106

Superficie du terrain (m²) : 3879 m²

Nature du projet : Rénovation d'une maison individuelle de 5 pièces principales

VOLET 2 : ÉLÉMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION :

Prétraitement	Fosse toutes eaux	3.04 m ³
Traitemen	Filtre compact ECOFLO Polyéthylène PE2 - 5 EH agrément 2016-003-ext11	2.73 m ²
Dispersion	Lit d'infiltration	12 m ²
Autres ouvrages	Poste de relevage eaux traitées	Vers infiltration

VOLET 3 : POINTS CONTROLES :

<i>Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires	X		
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental	X		
Vérifier l'existence d'une installation complète	X		
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

<i>Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X		
Vérifier que les caractéristiques techniques sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

VOLET 4 : REMARQUES ET/OU RESERVES :

Filières agréées : il est impératif de suivre les prescriptions du guide de pose et du guide d'entretien du fabricant. Un contrat d'entretien est proposé par le titulaire de l'agrément, veuillez-vous rapprocher d'eux pour en connaître les modalités.



ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- Vu Article R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du , **atteste de la conformité du projet** d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IMPORTANT : Le pétitionnaire devra être informé des précisions suivantes :

- *Le présent rapport n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'avis du SPANC.*
- Pour tout permis de construire déposé, **il sera facturé une redevance de 100 €** correspondant au contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement.
- En cas de modification du projet, une demande modificative devra être déposée auprès du SPANC : Elle devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.
- Le pétitionnaire devra **obligatoirement** prévenir le SPANC **dès le commencement de travaux** et **avant remblayage**. En cas d'absence de cette formalité, il ne pourra être délivré de certificat de conformité.
- Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles techniques de pose, le guide d'utilisation du système projeté.
- Si le fond de fouille est non adapté, l'artisan doit en informer le propriétaire et le SPANC.
- L'évacuation et l'épandage des eaux pluviales doivent être dissociés des eaux usées et ne doivent pas être dirigés vers l'assainissement.
- Le pétitionnaire est seul responsable du choix et du bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement.
- Une copie du présent document a été transmise au Maire de la Commune pour notification.

SIGNATURE :

Mansle-les-Fontaines, le lundi 16 décembre 2024

**Le Vice-Président en charge de l'Assainissement et de la Voirie
Didier BERTRAND**



